

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 09/59457

Me Philippe-Henri DUTHEIL, avocat au barreau de NANTERRE, vestiaire PN1733

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 19 novembre 2009**

N° RG :
09/59457

N° : 1

Assignation du :
06 Octobre 2009

par Patrice KURZ, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Marlène MARQUET, Greffier.

DEMANDERESSES

Monsieur le Préfet de la région Ile de France Préfet de Paris
50 avenue Daumesnil
75012 PARIS

représentée par Me Delphine DES VILLETES, avocat au barreau de PARIS - B881

Association loi de 1901 «LES VRAIS AMIS DE LA SPA (VASPA), représentée par M. Henri BARBE,
57 rue de la Fraternité
47300 VILLENEUVE SUR LOT

COMPARANT EN PERSONNE

DEFENDERESSE

Association PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)
39 boulevard Berthier
75017 PARIS

représentée par Me Philippe-Henri DUTHEIL, avocat au barreau de NANTERRE - PN1733

l Copies exécutoires
délivrées le:

+ 2 Copie Duflanout

07

OK

DÉBATS

A l'audience du 12 Novembre 2009 présidée par Patrice KURZ, Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 6 octobre 2009 à l'Association Société Protectrice des Animaux à la diligence de Monsieur le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, aux fins d'entendre :

Désigner un administrateur provisoire pour une durée d'un an qui pourra être renouvelée si besoin, chargé des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la S.P.A.,

Dire que l'administrateur pourra se faire assister par toute personne compétente de son choix,

Dire que l'administrateur pourra, le cas échéant, recruter tout salarié au nom de la S.P.A., y compris un directeur général,

Dire que l'administrateur devra favoriser l'adoption par l'assemblée générale qui sera convoquée à cette fin de nouveaux statuts qui devront en toute hypothèse être approuvés par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des Collectivités Territoriales,

Dire que l'administrateur se fera remettre sur sa demande et dans les meilleurs délais tous documents et notamment tous éléments comptables en possession des organes de représentation, d'administration et de gestion de l'association,

Dire que les frais de l'administrateur provisoire seront à la charge de la S.P.A.,

Condamner la S.P.A. à payer au Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions soutenues à l'audience par la Société Protectrice des Animaux, S.P.A., prise en la personne de sa Présidente, Virginie POCQ SAINT JEAN, qui fait valoir qu'elle est consciente des difficultés auxquelles elle doit faire face et des actions pour les endiguer, qu'elle a engagé des réformes qui n'ont pas fait disparaître les problèmes de gouvernance, qu'elle ne s'oppose pas à la demande formulée par le Préfet de Paris, mais insiste sur son attachement à la mission qui est la sienne de protection de la cause animale et sur la nécessité pour l'administrateur désigné d'associer pleinement les salariés et administrateurs aux décisions majeures touchant celle-ci et sollicite le partage des dépens et le rejet de la demande formée à son encontre au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en intervention volontaire de l'Association "Les vrais amis de la S.P.A.", représentée par son président, Henri BARBE, régulièrement mandaté, qui s'est associé à la demande de désignation d'un administrateur provisoire en faisant observer que l'administrateur judiciaire devrait se pencher sur l'état des finances de la S.P.A., les affaires judiciaires en cours et les conditions de gestion des legs, d'attributions des marchés et le financement et la construction des refuges ;

A

PK

Vu les notes adressées par chacune des parties en cours de délibéré ;

MOTIFS

Attendu que Caroline LANTY, disant représenter la S.P.A., puis le Préfet de Paris ont adressé à la juridiction des notes qui viennent en contradiction avec le principe de l'oralité des débats en référé ;

Qu'il n'en sera pas tenu compte dans cette décision ;

Attendu que la Société Protectrice des Animaux est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses décrets d'application, qu'elle été reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860 ;

Qu'il résulte notamment de ses statuts, tels qu'ils apparaissent après adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 1981, en leurs articles 21, 22 et 23 que :

- Le Président devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'Administration ou dans la Direction de l'Association.

- Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

- Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des filiales, seront adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de l'Agriculture et au Ministre chargé de la Jeunesse.

- Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Attendu que la S.P.A. a fait l'objet d'un contrôle en 2002, à l'occasion duquel avaient été dénoncés *une gestion approximative et peu professionnalisée, marquée notamment par un défaut de contrôle interne, une gouvernance défaillante, un appel à la générosité publique coûteux et peu rigoureux, une gestion particulièrement défaillante des legs qui s'était traduite par des détournements au sein de certaines délégations et une situation patrimoniale très dégradée ;*

Attendu que la Cour des Comptes a conduit un nouveau contrôle à l'effet de vérifier la *conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique*, qui a donné lieu à un rapport dressé en 2009 ;

Qu'il résulte des conclusions de ce rapport que la S.P.A. rencontre des difficultés tant sur le plan de sa gouvernance que sur celui de sa gestion financière ;

Pic

Que, sur ce dernier point, la Cour des Comptes souligne la fragilité de l'équilibre financier de l'Association, notant qu'entre 2003 et 2007, ses ressources ont augmenté de 14% alors que les emplois ont augmenté de 35%, retient que, si de réels progrès ont été accomplis à la suite des observations formulées en 2002, plusieurs difficultés subsistent, qui tiennent à l'imputation des ressources et dépenses en conformité avec les rubriques définies par l'arrêté du 30 juillet 1993 et à l'absence d'adoption d'un "guide de procédure formalisé" par le Conseil d'administration ;

Que la Cour des Comptes constate encore que la S.P.A. dispose de réserves trop importantes, représentant *presque trois années de ressources issues de la générosité publique, près de deux années de fonctionnement et pas moins de treize fois les dépenses annuelles d'investissement*, concluant que *cette thésaurisation apparaît particulièrement anormale, tant au regard de la volonté des donateurs que de la vétusté de nombreux refuges et plus généralement des besoins de la cause animale* ;

Qu'enfin, sur le terrain des ressources, la Cour stigmatise la gestion financière et administrative des legs, dénonçant des déficiences graves caractérisées par un extrême désordre de gestion assurée sans formalisation écrite, sans transparence et sans contrôle, exposant à des risques graves de détournement ;

Attendu que la Cour ne se montre pas plus indulgente sur le terrain de la gouvernance, stigmatisant un pilotage qu'elle qualifie de largement défaillant ;

Qu'elle estime ainsi que l'assemblée générale de la S.P.A. ne joue aucunement le rôle qui devrait être le sien, qu'elle ne déplace qu'un nombre réduit d'adhérents, ne sert qu'à l'élection des administrateurs nationaux, laquelle nécessite systématiquement deux convocations, pour des raisons de majorité absolue, que, par trois fois, en 2003, 2005 et 2006, l'assemblée générale a fait l'objet d'annulations judiciaires qui témoignent du climat houleux qui préside aux relations entre les instances dirigeantes ;

Qu'elle note que le conseil d'administration reste composé de personnalités généralement présentes en son sein de longue date, s'étonne ainsi à titre d'exemple de la réélection au conseil d'administration, au sein duquel elle siégeait toujours à la date de la rédaction du rapport, d'une ancienne présidente nationale qui avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits d'abus de confiance au détriment de la S.P.A. et à qui le règlement des dommages intérêts alloués n'a été réclamé que de manière très tardive ;

Qu'elle conclut à l'incapacité pour le conseil d'administration d'exercer sa fonction de réflexion stratégique, de définition des priorités d'action et de contrôle de la mise en oeuvre de ses décisions ;

Qu'elle aboutit à une conclusion similaire à propos du bureau dont elle juge qu'il ne joue aucun rôle actif ;

67

Pu

Que la Cour note que, s'agissant de la présidence, celle-ci ne bénéficie d'aucune majorité stable, ce qui a contraint les *présidents successifs* à s'efforcer de rallier sur chaque décision une majorité acquise souvent de justesse, au prix parfois de négociations sur d'autres sujets, qu'il n'est pas exceptionnel que la présidence prenne seule une décision qui aurait dû statutairement recevoir l'accord des instances ;

Attendu que la fin du mandat du président, intervenue en cours de délibéré et la désignation d'un nouveau président n'est pas de nature à dissiper le caractère délétère du climat qui règne au sein du conseil d'administration, demeuré le même, ni à dissiper les difficultés rencontrées par la S.P.A., liées à son organisation insuffisamment rigoureuse et à la légitimité déficiente de ses instances dirigeantes demeurant inchangées ;

Attendu qu'il résulte ainsi des constatations de la Cour des Comptes que la Société Protectrice des Animaux présente une situation de paralysie de l'ensemble de son fonctionnement qui met en péril la réalisation de son objet social, qu'il convient de désigner un administrateur provisoire avec une mission générale de gestion et de réorganisation de la S.P.A., en concertation étroite avec l'ensemble de ses instances actuelles, personnes composant le conseil d'administration, salariés et bénévoles dans le strict respect de l'objet social de l'association, tel que rappelé à l'article premier de ses statuts, "*améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort des animaux, assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les protègent et leur accorder assistance, participer en ce sens à l'éducation populaire*" ;

Attendu que l'administrateur provisoire, investi des pouvoirs du président et du conseil d'administration, gèrera et administrera l'association, et pourra notamment procéder s'il l'estime nécessaire, au recrutement de salariés, s'adjoindre l'assistance de toute personne compétente de son choix, qu'il lui appartiendra d'ordonner une mesure d'audit aux fins d'évaluer l'état la trésorerie de la S.P.A., l'organisation de ses salariés, et qu'il veillera à la poursuite de la réflexion engagée sur la réforme des statuts de l'association, à l'effet de soumettre le résultat de cette réflexion à l'assemblée générale des membres dans le respect des statuts ;

Attendu que la S.P.A., qui succombe sera condamnée aux dépens, sans que l'équité commande de faire application au profit du demandeur des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

Recevons l'intervention volontaire de l'Association "Les Vrais amis de la S.P.A." ;

14

Pk

Désignons Maître Michèle LEBOSSÉ, 47bis, avenue Bosquet, 75007, Paris, Tél 01 44 18 00 13, administrateur judiciaire, en qualité d'administrateur provisoire de l'Association "la Société Protectrice des Animaux", avec pour mission :

- de gérer et administrer la S.P.A. avec les pouvoirs réunis du président et du conseil d'administration dans le respect des statuts de l'association ;

- de faire procéder à l'évaluation complète de la comptabilité de celle-ci, notamment des conditions de recueil des dons et legs, de la politique d'investissement, de l'attribution des marchés, à la lumière des critiques formulées par le rapport de la Cour des Comptes ;

- de prendre toutes mesures utiles de nature à favoriser la poursuite de la réflexion engagée sur la réforme des statuts de l'association en concertation avec les autorités administratives ;

- de convoquer toutes assemblées générales utiles, et notamment, outre celles à caractère statutaire, l'assemblée générale extraordinaire qui examinera la réforme des statuts de l'association ;

Disons que l'administrateur provisoire est désignée pour une période de six mois à l'issue de laquelle elle nous présentera un premier rapport de ses activités en sollicitant par requête la prorogation de sa mission ;

Disons que l'administrateur provisoire pourra s'adjoindre tout sachant de son choix ;

Disons que la mission de l'administrateur cessera de plein droit à compter de la désignation d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau président ;

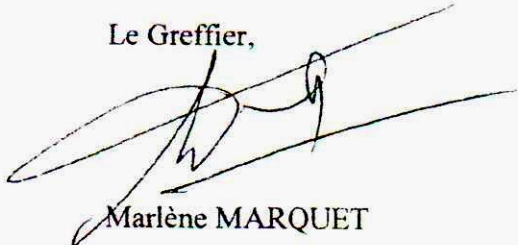
Fixons à 3.000 euros la provision sur les frais et honoraires de l'Administrateur qui sera avancée sur les fonds de la S.P.A. ;

Rejetons la demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la S.P.A. aux dépens.

Fait à Paris le **19 novembre 2009**

Le Greffier,



Marlène MARQUET

Le Président,



Patrice KURZ

N° RG : 09/59457

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : Monsieur le Préfet de la région Ile de France Préfet de Paris

contre

Défenderesse : Association PROTECTRICE DES ANIMAUX

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



7 ème page et dernière